
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0055/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de l'Entreprise COBUTAM avec Boutique de Développement dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés au CEG de Boulsin, au CEG de Moussakongo, à l'école primaire de Pont Woro, au CEG de Bassinko A et à la caserne de la gendarmerie de Komsilga respectivement dans les communes de Koudougou, Solenzo, de Karangasso Sambla, de Ouagadougou et de Komsilga, Province du Boulkiemdé, du Houet et du Kadiogo dans les régions du Centre-Ouest, de la boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins et du Centre (lot F1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 18 mars 2019 de l'entreprise COBUTAM relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse BAKORBA, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs San OUATTARA et Ernest DOUAMBA, respectivement consultant et DAF de l'entreprise COBUTAM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Narcisse NATAMA et Guy KIBORA, Secrétaire général et juriste de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT(MOD) et Monsieur Simon TARNAGDA, Directeur général de la LONAB (maitre d'ouvrage) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise COBUTAM avec Boutique de Développement dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés au CEG de Boulsin, au CEG de Moussakongo, à l'école primaire de Pont Woro, au CEG de Bassinko A et à la caserne de la gendarmerie de Komsilga respectivement dans les communes de Koudougou, Solenzo, de Karangasso Sambla, de Ouagadougou et de Komsilga, Province du Boulkiemdé, du Houet et du Kadiogo dans les régions du Centre-Ouest, de la boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins et du Centre (lot F1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il l'a exécuté courant 2013-2016 ; que malgré ses multiples relances, il peine à se faire payer les arriérés ; qu'il sollicite donc le concours de l'ORD pour le recouvrement du montant restant à payer qui est de 3 451 524 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG) de juillet 2009 traitent du prix et du règlement des comptes ;

considérant que le maitre d'ouvrage public a montré sa bonne disposition à régler les réclamations de l'entreprise ; que pour ce faire le maitre d'ouvrage délégué et l'entreprise doivent prendre les dispositions pour lui faire parvenir les documents nécessaires ;

considérant que le demandeur prend acte des propos du maitre d'ouvrage et s'engage à faire le nécessaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise COBUTAM et Boutique de Développement dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés au CEG de Boulsin, au CEG de Moussakongo, à l'école primaire de Pont Woro, au CEG de Bassinko A et à la caserne de la gendarmerie de Komsilga respectivement

dans les communes de Koudougou, Solenzo, de Karangasso Sambla, de Ouagadougou et de Komsilga, Province du Boulkiemdé, du Houet et du Kadiogo dans les régions du Centre-Ouest, de la boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins et du Centre (lot F1) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre de National